



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2024-03-031

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-six mars, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Nicolas ELIE, Alain QUINET, Franck PRADEL, Claude JOND, Stéphanie PERNOD, Ghislaine GACHET-PONNAZ

Absents excusés : Catherine CSIBI-FRANZOSINI, Priscillia ARVIN-BEROD

Procurations : Stéphane GRAFF donne pouvoir à Pierre BESSY

Secrétaire de séance : Franck PRADEL

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 mars 2024

N° D2024-03-031 **OBJET :** APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Claude JOND,

Exposé : Monsieur Claude JOND présente au Conseil Municipal les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 tant en fonctionnement qu'en Investissement, ainsi que les documents budgétaires en annexe de la présente délibération.

Il rappelle que le budget primitif 2024 est présenté avec reprise des résultats de l'exercice 2023.

Décision :

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- **APPROUVE** le budget primitif 2024 de la commune de Praz-sur-Arly avec reprise des résultats en équilibre :
 - ♦ 5 876 000,00 € en section de fonctionnement
 - ♦ 12 250 000,00 € en section d'investissement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	12
Procurations.....	01
Votants.....	13
Pour	13
Contre	00
Abstention.....	00

Secrétaire de séance
Franck PRADEL

Le Maire,
Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché sur le site de la Mairie le 02/04/2024. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.